


CANADA



LIVRE VII

CONVENTION DE BERNE

L'ÉCHANGE DE NOTES (le 22 septembre 1959) ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
CANADA ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE CONCERNANT L'IMPOSITION
DES ENTREPRISES DE NAVIGATION MARITIME OU AÉRIENNE

I

*Le Chef du Département politique fédéral de Suisse à
l'Ambassadeur du Canada en Suisse*

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Canada étant désireux d'éviter la double imposition des entreprises de navigation maritime ou aérienne, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil fédéral suisse est disposé à conclure avec le Gouvernement du Canada un accord dans les termes suivants:

ARTICLE I

Aux fins du présent accord:

a) L'expression «exercice de la navigation maritime ou aérienne» désigne le transport professionnel par mer ou par air de personnes, animaux, biens ou courrier postal effectué par le propriétaire, locataire ou affréteur de bateaux ou d'aéronefs;

b) L'expression «entreprises canadiennes» désigne le Gouvernement du Canada, les personnes physiques résidant au Canada et ne résidant pas en Suisse, ainsi que les sociétés à base de capitaux ou les sociétés de personnes qui sont constituées selon le droit du Canada et dont les affaires y sont dirigées et contrôlées;

c) L'expression «entreprises suisses» désigne la Confédération suisse ou l'un de ses cantons, les personnes physiques résidant en Suisse et ne résidant pas au Canada, ainsi que les sociétés à base de capitaux ou les sociétés de personnes qui sont constituées selon le droit suisse et dont les affaires sont dirigées et contrôlées en Suisse.

ARTICLE II

(1) Le Gouvernement du Canada exonérera toutes les recettes provenant de l'exercice de la navigation maritime ou aérienne entre le Canada et d'autres pays, qui sont obtenues par des entreprises suisses de navigation maritime ou aérienne, de l'impôt sur le revenu et tous autres impôts sur les recettes perçues par le Gouvernement du Canada.

(2) En vertu de l'arrêté fédéral du 1^{er} octobre 1952, toutes les recettes provenant de l'exercice de la navigation maritime ou aérienne entre la Suisse et d'autres pays, qui sont obtenues par des entreprises canadiennes de navigation maritime ou aérienne, seront exonérées des impôts sur le revenu ou les bénéfices perçus en Suisse (par la Confédération, les cantons et les communes).

(3) L'exonération fiscale délimitée dans les alinéas 1 et 2 ci-dessus est aussi applicable aux entreprises canadiennes ou entreprises suisses de transports aériens qui participent à un «pool», à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.